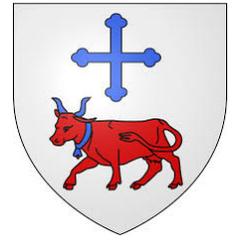




VILLE DE OLORON-SAINTE-MARIE

21, rue Labarraque
Cadastrée Section AO n° 54



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/500

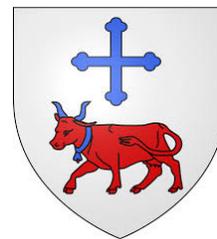
Dossier n° : 24-2150



LANQUETIN & ASSOCIÉS
GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006
19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



DÉPARTEMENT : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE OLORON-SAINTE-MARIE

21, rue Labarraque

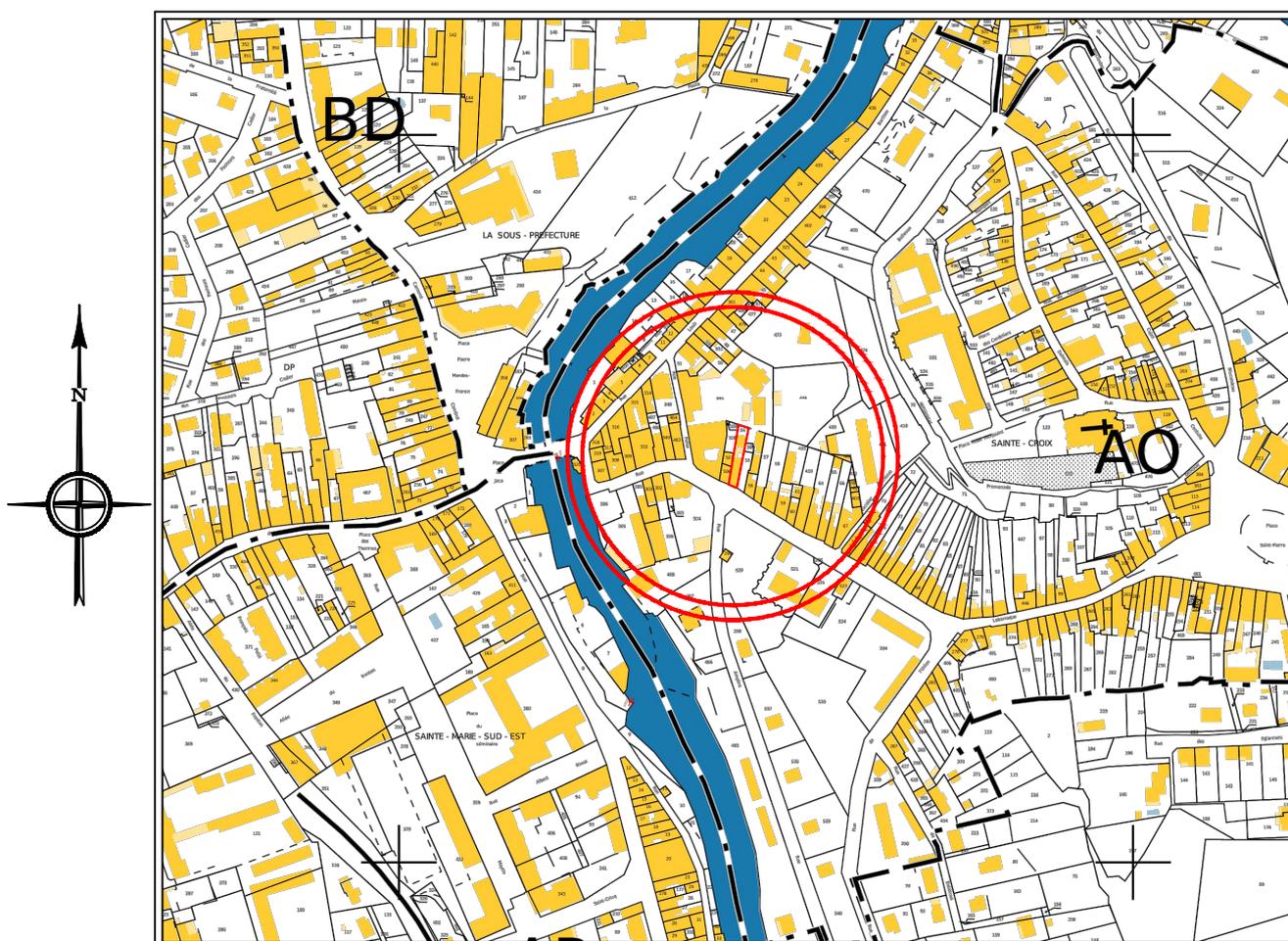
Propriété Cadastree Section AO n° 54

Appartenant à M LACUES

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000

Dossier n° : 24-2150



LANQUETIN & ASSOCIÉS
GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006

19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE

Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr



RICS



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

DOSSIER N° : CU06442224L0207

Déposé le 26/08/2024

**Par : Géomètre Expert
Demeurant à : 19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine
Sur terrain sis à : 21 Rue Labarraque
Parcelles : AO 0054
Superficie du terrain de la demande : 275 m²**

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,

ARTICLE 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 10 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme d'Oloron-Sainte-Marie approuvé le 26 juin 2012

ZONE : UAa

Le règlement est consultable en ligne : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>.

La charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet architectural : <https://www.hautbearn.fr/charte>.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Les articles L111-6, L111-11, R111-2, R111-4, R111-15 du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut-Béarn a été prescrit par délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2021.

Conformément, à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, notamment les projets qui entraîneraient une consommation d'Espace Naturel, Agricole ou Forestier et compromettraient l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration.

ARTICLE 3 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

AC2 - Périmètre de protection d'un site inscrit ou classé.

VU la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE,

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 transformant automatiquement l'AVAP en site patrimonial remarquable (SPR),

AC4 - Site Patrimonial Remarquable, **zone SH**

PT1 - Périmètre de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Zone de protection archéologique.

Le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa moyen.

Le terrain est répertorié à l'Atlas des Zones Inondables : crue centennale. En conséquence, le constructeur devra prendre toutes les mesures nécessaires par rapport au risque inondation.

La commune est située en zone de sismicité moyenne dite zone 4.

ARTICLE 4 : DROIT DE PRÉEMPTION ET BÉNÉFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain renforcé instauré par la délibération du 14 avril 2022.

ARTICLE 5 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

TAXES	<i>Les taxes suivantes seront exigibles à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.</i>
Taxe d'aménagement : Part communale : 5 % Part départementale : 2,5 % Redevance d'Archéologie Préventive : 0,68 %.	
PARTICIPATIONS	<i>Les participations suivantes pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.</i>
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable. Participation pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).	
Participations préalablement instaurées par délibération. Participation pour l'Assainissement Collectif. Participation pour Voirie et Réseaux.	

ARTICLE 6 : AUTRES INFORMATIONS

Le terrain est situé dans le périmètre de l'OPAH de Renouveau Urbain de la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 27/09/2024
Le Maire,



Bernard UTHURRY

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS SUIVANTES

DURÉE DE VALIDITÉ

Si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans un délai de **18 mois** à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que des limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remises en cause à l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité et de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par périodes d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas changé.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES A L'OPÉRATION

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **2 mois** à partir de la notification du certificat. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Le Maire d'Oloron-Sainte-Marie

Monsieur le Maire
HÔTEL DE VILLE
 BP138
 64404 Oloron Sainte-Marie Cedex

MAÎTRE LANQUETIN ET ASSOCIES
 19 RUE JEAN DUSSOURD
 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Direction des Services Techniques : JM LARROUCAU
 Service Aménagement et Urbanisme
 Affaire suivie par Jean-Claude ARROSERES
 B.P. 138
 64404 Oloron-Ste-Marie Cedex
 Tél : 05 59 39 99 99
 Fax : 05 59 39 45 90
 E-mail : dst@oloron-ste-marie.fr

OBJET RENSEIGNEMENTS D'URBANISME
VENTE LACUES

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE	
Parcelle	21 Rue Labarraque
AO 54	
CERTIFICAT D'ALIGNEMENT	
Parcelles	Plan d'alignement ou emplacements réservés
AO 54	NEANT

Le Maire,
Président de la Communautés de communes du Haut-Béarn,
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine,

Bernard UTHURRY



Retrouvez toute l'actualité de notre Ville sur www.oloron-ste-marie.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Oloron-Ste-Marie à l'adresse figurant en en-tête. www.oloron-ste-marie.fr



De: Denise BERENGUER dst@oloron-ste-marie.fr  
Objet: Fwd: Nouveau message depuis le site « Oloron Sainte-Marie »
Date: 26 août 2024 à 11:21
À: urbanisme@lanquetin.fr

DB

Bonjour,

La parcelle AO 54, sise 21 Rue Labarraque est en DPU renforcé, vous pouvez purger la DIA ainsi que le CU sur la plateforme e-permis.fr.

Le contrôle assainissement est obligatoire, cf la délibération en pièce jointe. Vous pouvez adresser votre demande à Monsieur Lassalle Eric, Responsable du service assainissement à l'adresse : assainissement@oloron-ste-marie.fr, le contrôle est payant.

Nous répondons aux demandes de renseignements numérotage et alignement uniquement, nous n'avons pas de service insalubrité.

En pj également la fiche parcellaire.

Bonne réception,

Cordialement,

Denise Berenguer
Secrétaire
Services Techniques et Urbanisme
Direction des Services Techniques
tél. 05 59 39 99 99

ENVIRONNEMENT**Lutte contre les termites –
(Délimitation des zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être)**

Arrêté préfectoral n°01/env/002 du 16 août 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les
acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et
autres insectes xylophages ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la
protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles con-
tre les termites ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état
parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu la circulaire n° 2000-21 du 23 mars 2001 du ministère
de l'équipement, des transports et du logement relative à la
protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles con-
tre les termites ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Considérant que les données actuellement disponibles font
ressortir qu'il ne devrait pas y avoir d'infestation sur le
territoire des communes situées en zone de montagne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'ensemble du département des Pyré-
nées-Atlantiques est considéré comme zone contaminée par
les termites ou susceptible de l'être à l'exception des commu-
nes suivantes :

Larrau - Sainte-Engrace - Osse En Aspe - Lees-Athas –
Lescun – Bedous – Accous – Borce – Urdos – Etsaut - Cette-
Eygun – Aydius – Laruns - Eaux-Bonnes – Beost - Louvie-
Soubiron - Arette - Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut - Etchebar
- Licq-Atherey - Lichans-Sunhar – Haux - Lourdios-Ichere –
Sarrance - Gere-Belesten - Alcay-Alcabehty-Sunharette -
Camou-Cihigue - Alos-Sibas-Abense - Laguinge-Restoue –
Montory - Lanne En Baretous – Issor – Escot – Bilheres –
Bielle - Aste-Beon - Asasp-Arros (Ancienne commune
d'Asasp)

(Carte figurant en annexe de l'arrêté)

Article 2 : Le périmètre retenu est susceptible de modifica-
tion par adjonction ou suppression de territoires en fonction
de l'évolution des zones contaminées et de la connaissance du
phénomène d'infestation.

Article 3 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au
1^{er} décembre 2001.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal
administratif. Le délai de recours est de deux mois et commen-

ce à courir du premier jour d'affichage en mairie et de
consultation en préfecture et en sous-préfectures.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des
Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-
Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de
l'équipement, les Maires des communes situées dans les
zones délimitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Délimitation des zones à risques d'exposition au plomb dans le département des Pyrénées-Atlantiques

André VIAU |

ARRETE PREFECTORAL DU 12 FEVRIER 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.1334-1 à L.1334-9 du Code de la santé Publique ;

Vu l'article R32.1 à R.32.7 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334.1 a L.1334.4 de ce même code.

Vu l'article R.32.8 à R.32-12 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.1334.5 de ce même code.

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant au plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

Vu les avis des Conseils Municipaux ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2001 ;

Considérant le risque de saturnisme encouru par les enfants de moins de six ans dus à l'ingestion de plomb même à faible dose ;

Considérant le risque potentiel de rencontrer du plomb dans les constructions d'avant 1948 ;

Considérant l'égalité répartition de ces constructions sur le territoire départemental ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risque d'exposition au plomb,

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse, unilatérale de vente au d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Si cet état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas de risque d'accessibilité et en conséquence il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque vente. Toutefois, l'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb devra être joint à chaque promesse unilatérale de vente ou d'achat.

Article 6 : Lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique, une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, est annexée à cet état.

Article 7 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle d'une part la présence de plomb et d'autre part un risque d'accessibilité à ce plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

Article 8 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune avant le 15 avril 2001 pendant une durée d'un mois.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux et adressé au Conseil Supérieur du Notariat à la Chambre Départemental des Notaires et aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance avant le 15 avril 2001.

Article 11 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à compter du 1er septembre 2001.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2001

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'OLORON SAINTE-MARIE – PYRENEES-ATLANTIQUES**

❧❧❧

SÉANCE DU 10 AVRIL 2019

❧❧❧

Etaient présents :

M. Hervé LUCBEREILH, Maire, Président,
M. Daniel LACRAMPE, M. Gérard ROSENTHAL, Mme Maïlys DEL PIANTA,
M. Pierre SERENA, M. Jean-Jacques DALL'ACQUA, Mme Rosine CARDON,
Mme Denise MICHAUT, M. Clément SERVAT, Adjoints,
Mme Henriette BONNET, Mme Maïté POTIN, Mme Aracéli ETCHENIQUE,
M. André LABARTHE, M. Michel ADAM,
Mme Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES, M. André VIGNOT, Mme Carine NAVARRO,
M. David CORBIN, Mme Ing-On TORCAL, M. Philippe CIER,
M. Bernard UTHURRY, Mme Marie-Lyse GASTON, M. Jean-Etienne GAILLAT,
Mme Aurélie GIRAUDON, M. Robert BAREILLE, Mme Anne BARBET, Conseillers
Municipaux.

Etaient représentés :

Mme Dominique FOIX donne pouvoir à Mme Henriette BONNET.
M. Didier CASTERES donne pouvoir à M. Gérard ROSENTHAL.
Mme Valérie SARTOLOU donne pouvoir à M. Michel ADAM.
Mme Patricia PROHASKA donne pouvoir à Mme Ing-On TORCAL.
M. Jean-Pierre ARANJO donne pouvoir à M. Bernard UTHURRY.
M. Patrick MAILLET donne pouvoir à Mme Marie-Lyse GASTON.

Absent – non représenté :

M. Jacques NAYA.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 32

Monsieur Didier CASTERES a été désigné Secrétaire de séance.

❧❧❧

35 - ACTUALISATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur André LABARTHE expose que, compte-tenu de l'ancienneté du règlement du service en application (18 mai 1987), une actualisation de ce document est nécessaire. Débattu à l'occasion de précédents Conseils d'Exploitation, notamment à l'issue du Schéma Directeur d'Assainissement, le nouveau règlement du service est ainsi présenté. Il s'organise sur 8 chapitres (50 articles) et 4 annexes. Les principales actualisations portent sur la recevabilité des demandes dégrèvements, les contrôles de conformité d'assainissement, le contexte réglementaire...

Après avis du Conseil d'Exploitation réuni en Mairie d'Oloron le 21/03/2019,

Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- **ADOpte** le nouveau règlement du service de l'assainissement présenté en annexe.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 10 avril 2019.
Suivent les signatures.-

Le Maire,

AFFICHE LE 16/04/2019



Hervé LUCBÉREILH



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 17/04/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/04/2019

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE
RÉGIE D'ASSAINISSEMENT



**RÈGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT**

Commune d'OLORON SAINTE-MARIE

Régie d'assainissement

BP 138

64 400 OLORON SAINTE-MARIE

Téléphone : 05.59.39.99.99.

Courriel : assainissement@oloron-ste-marie.fr

Table des matières

Chapitre I - Dispositions générales.....	4
Article 1 - Objet du règlement.....	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement	4
Article 4 - Définition du branchement.....	5
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
Article 6 - Déversements interdits.....	5
Chapitre II - Les eaux usées domestiques	7
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques	7
Article 8 - Obligation de raccordement.....	7
Article 9 - Demande de branchement. Convention de déversement ordinaire	7
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements	7
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	8
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	8
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	9
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	9
Article 15 - Redevance d'assainissement	9
Article 16 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	10
Chapitre III - Les eaux industrielles	10
Article 17 - Définition des eaux industrielles.....	10
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	10
Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	10
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	10
Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.....	11
Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	11
Article 23 - Participations financière spéciales.....	12
Article 24 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements d'eaux usées autres que domestiques	12
Chapitre IV - Les eaux pluviales.....	12
Article 25 - Définition des eaux pluviales	12
Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales	12
Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	13
Chapitre V - Les installations sanitaires intérieures.....	13
Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	13

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	13
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	13
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	14
Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	14
Article 33 - Pose de siphons	14
Article 34 - Toilettes	14
Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées	14
Article 36 - Broyeurs d'éviers	15
Article 37 - Descente des gouttières	15
Article 38 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	15
Article 39 - Mise en conformité des installations intérieures	15
Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés.....	15
Article 40 - Dispositions générales pour les réseaux privés	15
Article 41 - Conditions d'intégration au domaine public	15
Article 42 - Contrôles des réseaux privés	16
Chapitre VII - Mesures particulières	17
Article 43 - Infractions et poursuites.....	17
Article 44 - Voies de recours des usagers.....	17
Article 45 - Mesures de sauvegarde.....	17
Article 46 - Exonération partielle suite à une fuite après compteur.....	17
Chapitre VIII - Dispositions d'application.....	18
Article 47 - Date d'application.....	18
Article 48 - Modifications du règlement	18
Article 49 - Désignation du service d'assainissement	18
Article 50 - Clauses d'exécution	18
Annexe I – Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées	19
Annexe II – Modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement	20
Article 1 - Autorisation de déversement	20
Article 2 - Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement	21
Article 3 - Prélèvement et contrôle en application de l'article 21 du règlement général	22
Article 4 - Conditions financières	23
Annexe III – Commentaires du modèle de règlement du service d'assainissement	24
Annexe IV – Commentaires du modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.....	28

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement d'Oloron Ste-Marie.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. Le réseau d'assainissement d'Oloron Ste-Marie est mixte ; il est du type séparatif ou pseudo-séparatif sur certains secteurs, du type unitaire sur d'autres.

a) Réseaux séparatifs :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies à l'article 17 et autorisées par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial (canalisations et fossés) :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

b) Réseaux pseudo-séparatifs :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies à l'article 17 et autorisées par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Devenir des eaux pluviales :

- les eaux pluviales, telles que définies à l'article 25 du présent règlement et, certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement, devront être éliminées sur la parcelle concernée par infiltration dans le sol selon les prescriptions énoncées à l'article 27.

c) Réseaux unitaires :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies à l'article 17 et autorisées par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- les eaux pluviales (définies à l'article 25 du présent règlement) des bâtiments existants antérieurement à la date de construction du réseau considéré.

Devenir des eaux pluviales :

- les eaux pluviales, telles que définies à l'article 25 du présent règlement et, certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement, issues de bâtiments neufs ou restaurés postérieurement à la date de construction du réseau considéré, devront être éliminées sur la parcelle concernée par infiltration dans le sol selon les prescriptions énoncées à l'article 27.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence en limite du domaine public (pour le contrôle et l'entretien du branchement), si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible à tout moment ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble et muni d'un clapet anti-retour visitable.

Les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit pas être inférieure à 0,5 cm par mètre sur le domaine public, pour les eaux usées ;
- le diamètre doit être de 125mm minimum (160mm pour les eaux pluviales) ;
- le raccordement à l'égout aura un angle de 60° pour ne pas perturber l'écoulement de l'effluent et sur la partie supérieure de la canalisation ou au radier des regards de visite, les tuyaux de branchement seront conformes aux normes françaises.

Les parties des branchements situées sous la voie publique sont incorporées au réseau public et deviennent propriété de la commune qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre le regard de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. La collectivité fixe à 1 (2 si réseau séparatif eaux pluviales), le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. Le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixe le nombre et le type de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Le service d'assainissement fixe les dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;

-
- l'effluent des fosses septiques ;
 - les ordures ménagères ;
 - les lingettes, serviettes hygiéniques et tous produits fibreux insolubles, ... ;
 - les produits pharmaceutiques, les substances à caractère biocide ;
 - les huiles usagées ;
 - les hydrocarbures et, dérivés halogénés, les produits toxiques ;
 - les peintures et solvants ;
 - les eaux de vidange des piscines ;
 - les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, graisses, ...)
 - des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin et le fumier ;
 - des eaux non admises en vertu de l'article 3 ;

et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. Les substances interdites sont notamment celles mentionnées en annexe du décret n°2005-378 du 20/04/2005 et de l'arrêté du 22/06/2007.

Le déversement des eaux claires telles que les eaux de pluie, eaux de pompage (en nappe ou en cours d'eau), eaux de drainage, de trop-plein des bassins, puits ou des sources, eaux de pompes à chaleur ou similaires, les vidanges des canalisations et ouvrages de stockage et de distribution d'eau potable est également interdit dans les réseaux de collecte des eaux usées. Il est en revanche autorisé, sous réserve de l'autorisation du service, dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés et, de mise en conformité du branchement, seront à la charge de l'usager.

Les volumes excédentaires liés aux eaux claires collectées à mauvais escient seront facturées au même tarif que les eaux usées (composante assainissement collectif du prix de l'eau), ils seront estimés par tous moyens dont dispose la collectivité.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, soit avec un dispositif de relevage privatif, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

L'assemblée délibérante peut décider que, entre la mise en service de l'égout et le raccordement intervenant dans le délai de deux ans, elle perçoit une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions des articles L. 1331-8 et suivants du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et, qui pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100 %.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement dans les cas décrits dans l'arrêté du 19 juillet 1960.

Toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source, citerne,...) doit en faire la déclaration en mairie (article R2224-22 du C.G.C.T.) et, si elle se situe en zone d'assainissement collectif, est tenue de se raccorder au réseau d'assainissement dans les mêmes délais et conditions.

Conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement à retirer en mairie doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la

construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui ou par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du règlement sanitaires départemental et, sont soumis à l'agrément du service d'assainissement.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement réalisé par le service, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Lorsque le branchement est réalisé dans le cadre d'une extension de réseau, les frais peuvent être établis forfaitairement. Pour les branchements isolés, le paiement s'effectue au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant acceptation du devis. Le paiement est exigible dans les quarante cinq jours suivant l'exécution des travaux.

12.1 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers :

Lorsque le service réalise des travaux d'extension à la demande de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 40 % du montant des travaux à la charge du service ;
- 60 % du montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

À défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux usagers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers, les interventions du service d'assainissement pour entretien ou réparations et, les frais de fonctionnement occasionnés sont à la charge du responsable de ces dommages.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, œuvrant sous sa direction.

Article 15 - Redevance d'assainissement

En application des articles R.2224-12-2 et suivants et R.2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'utilisateur domestique situé en zone d'assainissement collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètre cube d'eau facturé à l'abonné par le service des eaux. Il peut y être ajouté une partie fixe.

Les montants de cette redevance et de cette part fixe sont déterminés par l'assemblée délibérante. Leur valeur, actualisable, intègre le millième d'euro.

En l'absence de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable par l'utilisateur, la commune se réserve le droit d'établir une facture en fonction d'une consommation moyenne calculée sur la base de 50 m³/personne/an.

Les volumes d'eau utilisés ne générant pas une eau pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (irrigation/arrosage professionnel, ...) n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques ou de compteurs de chantier.

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance sous réserve :

- de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise) ;
- du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passée le délai d'1 an suivant la date de pose du compteur.

Dans le cas des logements vacants, la part fixe ne peut être demandée au propriétaire de l'immeuble si le branchement au réseau public d'eau potable a été fermé et, en l'absence de rejet. Néanmoins, si le branchement d'eau n'a pas été fermé à la demande de l'utilisateur par le service gestionnaire du service public d'eau potable, la facturation du service (au minimum la part fixe) est exigible de plein droit.

Article 16 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation financière de l'assainissement collectif (PFAC). Cette participation est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome réglementaire ou sa mise aux normes.

Le montant de cette participation est déterminé par l'assemblée délibérante.

Chapitre III - Les eaux industrielles

Article 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

La collectivité n'est pas tenue d'autoriser le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public, conformément aux articles L.1331-10 et L.1337-1 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et dans la mesure où le flux de pollution ingéré est compatible avec la programmation, le dimensionnement et la capacité des ouvrages publics.

Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial à retirer en mairie.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'un avenant à la convention précédemment signée.

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le service d'assainissement, au besoin par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'industriel doit pouvoir justifier, auprès du service d'assainissement, du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'industriel demeure, en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

Avant rejet dans le réseau d'eaux usées, les eaux grasses et gluantes issues de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires, ... devront être prétraitées par un dispositif adapté dont le modèle et les dimensions seront agréés par la collectivité. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible et ventilé.

Les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels en général, ne doivent pas rejeter dans le réseau public d'assainissement, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles, telles que le benzol, l'essence, etc..., qui, au contact de l'air forment des mélanges explosifs. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes. Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues devront être mises en place dans tous les établissements concernés. Ces installations ne doivent en aucun cas, être raccordées aux réseaux d'eaux usées.

Pour les campings et établissements similaires, le raccordement au réseau public sera précédé d'un dispositif de dégrillage permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Pour toute autre activité industrielle, le raccordement sera soumis à l'agrément du service d'assainissement au vue d'une étude spécifique définissant la faisabilité de prétraitement et de raccordement au système d'assainissement collectif des effluents concernés. Le financement de cette étude est entièrement à la charge de l'industriel.

Dans tous les cas, les équipements prescrits devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer leur bon fonctionnement en continu. A défaut d'application des dispositions ci-dessus, la collectivité pourra mettre en place toute mesure de protection du réseau public pouvant aller jusqu'à l'interruption

du raccordement et pourra mettre en demeure l'industriel de mettre en conformité ses installations dans un délai imparti. En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, les conséquences qui en découleraient sur le fonctionnement du réseau public seraient mises à la charge de l'industriel, sans préjudice des éventuelles poursuites.

Article 23 - Participations financières spéciales

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des effluents industriels dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance assainissement sauf dans les cas particuliers visés ci-après.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application des articles L.1331-10 et L.1337-1 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 24 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements d'eaux usées autres que domestiques

Indépendamment de la participation prévue à l'article 23, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le Conseil Municipal et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.

ou,

selon les modalités prévues par la redevance d'assainissement. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par le Conseil Municipal.

Chapitre IV - Les eaux pluviales

Article 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12.1) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

27.1 Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée à 30 ans, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

27.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Chapitre V - Les installations sanitaires intérieures

Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires devront satisfaire aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire. Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité. Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré « non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée pourra être majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur, réglementant le raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Une fois les travaux terminés et la demande d'obtention du certificat de conformité demandée, la commune procèdera à la vérification de la conformité du branchement (séparation des eaux usées et des eaux pluviales notamment).

NB : l'existence d'un certificat de conformité valide ne remet pas en cause la possibilité de contrôle à tout moment par les agents publics de la collectivité au titre de l'exercice du pouvoir de police, c'est le cas en particulier, à l'occasion de ventes ou de cession, à la demande des offices notariaux.

Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (clapet anti-retour).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 - Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air (clapet de mise à l'air).

Article 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement public des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et, ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et, le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Les agents du service d'assainissement doivent pouvoir accéder aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Lors d'une mise en demeure du service d'assainissement et, dans le délai fixé par lui, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyements ordonnés.

Article 39 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, préalablement au raccordement.

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés

Article 40 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 41 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

L'intégration des nouveaux réseaux au domaine public est donc soumise à l'autorisation du service d'assainissement.

Article 42 - Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires ou du promoteur.

D'autre part, dans le cas de vente, de donation et/ou de cession d'un bien immobilier (situé en zone d'assainissement collectif), la production d'un certificat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Le code de la santé publique, par son article L. 1331-4, impose à la commune, assurant la compétence « assainissement », le contrôle d'exécution et, de bon fonctionnement « des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». La commune, par délibération du conseil municipal du 29 juin 2010, a rendu payant, ce contrôle de conformité ; son tarif est actualisé tous les ans, sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation au mois de juin de l'année N-1. Le certificat de conformité est adressé aux notaires, à l'issue de leur demande préalablement à l'acte de vente.

Chapitre VII - Mesures particulières

Article 43 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la police municipale après signalement par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 45 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation et/ou de l'environnement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la collectivité procède à l'isolement du branchement. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et, sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 46 - Exonération partielle suite à une fuite après compteur (dégrèvement)

Selon l'article L2224-12-4 du code des collectivités territoriales, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dès lors, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Aucune exonération suite à des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne pourra être accordée par la collectivité. Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. La consommation moyenne utilisée pour la facturation est estimée par le service d'eau potable.

De même, les volumes d'eau prélevés au titre du remplissage de bassins et des piscines, du nettoyage des surfaces extérieures et des véhicules, de l'arrosage des cultures ou de l'irrigation (sauf conditions portées à l'article 15) ne sont pas exonérés de la redevance d'assainissement.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 47 - Date d'application

Dès l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération adoptant le présent règlement (transmission au contrôle de légalité et affichage en mairie), celui-ci entre en vigueur.

Il sera diffusé individuellement par remise en mains propres ou par courrier à tous les usagers. Ceux-ci en accusent réception, expressément ou tacitement, le paiement de la première facture après réception du règlement valant accusé de réception de celui-ci.

Article 48 - Modifications du règlement

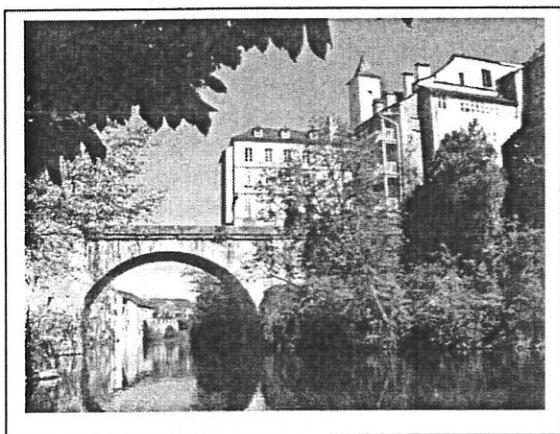
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 49 - Désignation du service d'assainissement

Le service municipal d'assainissement a seul qualité pour l'exécution du présent règlement.

Article 50 - Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



Délibéré et voté par le conseil municipal
de la commune d'OLORON Ste-MARIE dans sa
séance du 10/04/2019

À Oloron Ste-Marie, le ../04/2019

Le Maire,

Hervé LUCBEREILH

(Porter la mention « lu et approuvé »)

Annexe I – Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées

Je soussigné,

(NOM, Prénom).....

demeurant à

(ADRESSE).....

Code postal..... Ville

agissant en qualité de propriétaire ou mandataire du propriétaire. *(Rayer la mention inutile).*

demande le raccordement pour l'immeuble situé à :

(ADRESSE).....

64 400 OLORON SAINTE-MARIE

N° de(s) (la) parcelle(s) : Section :.....

au réseau d'eaux usées/d'eaux pluviales desservant la rue, l'avenue, le boulevard, l'allée, le chemin,
.....*(Rayer la mention inutile)*
à OLORON SAINTE-MARIE.

Nature du bâtiment :

Nombre d'occupants :

Nombre branchement :

N° du compteur d'eau :

N° du permis de construire (facultatif) :

Documents à transmettre :

Plan de situation,

Plan de masse (échelle 1/500) faisant apparaître la construction, les limites de propriété de la parcelle, l'emplacement souhaité de la boîte de branchement des eaux usées avec sa profondeur par rapport au terrain naturel,

Caractéristiques du réseau privé :

Nature (PVC, FONTE, autre, ...).....

Diamètre intérieur en millimètres :

Pente du réseau en millimètre par mètre :

Dans le cas où le demandeur est mandataire du propriétaire, le présent document sera accompagné obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à Oloron Sainte-Marie, leSignature

Annexe II – Modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise :

ADRESSE

Code postal..... Ville

N° Siret :

Représenté par Monsieur ou Madame (*raier la mention inutile*)

et dénommé l'Établissement,

ET :

La commune d'OLORON SAINTE-MARIE, propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son Maire, Monsieur Hervé LUCBEREILH, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 05/04/2014

et dénommé la Commune,

AYANT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et, ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Maire en date du .../.../20.....,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement :

- | | |
|--|-----------|
| 1. Des eaux domestiques (toilettes, restaurants, vestiaires, ...)
<i>(dans le cas où le branchement correspondant n'est pas séparé)</i> | OUI / NON |
| 2. Des eaux usées d'origine industrielle | OUI / NON |
| 3. Des eaux pluviales | OUI / NON |
| 4. Des eaux de refroidissement et assimilées | OUI / NON |

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article du règlement général du service d'assainissement.

Article 2 - Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement

2.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre 4 du règlement général. Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct avec une source de pollution.

L'établissement industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les caractéristiques autorisées et, des prétraitements avant rejet (cf. document annexé).

2.2 Les eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles en provenance des ateliers devront répondre aux prescriptions suivantes :

2.2.1 Débit

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier : [...] m³/jour ;
- débit horaire : [...] m³/heure ;
- débit instantané : [...] l/seconde.

2.2.2 Nature des effluents

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées, pour l'établissement considéré.

Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température maximum autorisée : 30°C ;
- l'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau ;
- il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée ;
- il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange à d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
- Sont notamment interdits :
 - tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
 - tous déversements d'hydrocarbures (carburants (essence, diesel, ...), huiles, solvants,...) et dérivés halogénés.

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence ci-après :

.....
Toute modification quant à la nature des fabrications susceptible de transformer la qualité des effluents devra être signalée au service d'assainissement conformément à l'article 19 du règlement général.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (*DBO5*) :

- flux journalier maximum : [...] kg/j ;
- flux horaire maximum : [...] kg/h ;
- concentration maximale : [...] mg/l ;
- concentration moyenne du jour le plus chargé : [...] mg/l.

Demande chimique en oxygène (DCO) :

- flux journalier maximum : [...] kg/j ;
- flux horaire maximum : [...] kg/h ;
- concentration maximale : [...] mg/l ;
- concentration moyenne du jour le plus chargé : [...] mg/l.

Matières en suspension (MES) :

- flux journalier maximum : [...] kg/j ;
- flux horaire maximum : [...] kg/h ;
- concentration maximale : [...] mg/l ;
- concentration moyenne du jour le plus chargé : [...] mg/l.

Teneur en azote global (exprimé en N) :

- flux journalier maximum : [...] kg/j ;
- concentration maximale : [...] mg/l ;
- concentration moyenne du jour le plus chargé : [...] mg/l.

Cas des installations de détoxification (circulaire du 4 juillet 1972, JO 27 juillet 1972)

Les valeurs admissibles maximales seront :

- cyanure oxydable par le chlore : 1 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 µg/l ;
- cadmium : 3 µg/l ;
- métaux totaux : 5 µg/l ;
- fluorures : 15 mg/l.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés dans les conditions suivantes :

.....
De plus, les effluents ne doivent pas contenir les substances visées (au-delà des concentrations précisées) par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'établissement industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les caractéristiques autorisées et des prétraitements avant rejet (cf. document annexé).

Article 3 - Prélèvement et contrôle en application de l'article 21 du règlement général

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par le service d'assainissement dans le regard de visite prévu à cet effet, s'il en juge l'opportunité.

En outre, périodiquement, avec une fréquence de [à définir], un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'industrie qui comportera :

- mesure des débits ;
- mesure du pH ;
- réalisation d'échantillons : [horaires], [bihoraires], [journaliers], [diurnes] (*rayez les mentions inutiles*).

Ces échantillons seront composés par 24 heures.

On recherchera :

- la DCO sur tout ou partie des échantillons ;
- la DBO5 sur tout ou partie des échantillons ;
- les MES sur tout ou partie des échantillons.

Éventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que :

- l'azote global ;
- différents métaux ou substances trace organiques.

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le laboratoire LPL agréé par le service d'assainissement auquel les résultats seront communiqués à sa demande.

Les frais de ces prélèvements et contrôles sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement du service d'assainissement.

Article 4 - Conditions financières

Variante 1. Participations financières spéciales

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 24 du règlement général.

Variante 2. Redevance d'assainissement applicable aux déversements d'eaux usées autres que domestiques

Variante 3. Déversements assimilés à ceux des usagers domestiques

Les déversements d'eaux usées étant assimilés à ceux des usagers domestiques compte tenu des prescriptions de la présente convention, l'établissement doit s'acquitter de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'Article 15 du règlement du service.

Article 5 — Résiliation

Tout manquement à l'une des obligations exposées ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention. Le manquement sera constaté par pli postal envoyé en recommandé avec demande d'acte de réception valant mise en demeure. Au terme d'un délai d'un mois, si le manquement persiste, la convention est résiliée et la Commune effectue les démarches techniques nécessaires à l'arrêt du déversement.

Annexes

Elles pourront comporter : justifications des débits d'eaux pluviales et assimilées rejetées à l'égout.

Nature des prétraitements que l'industrie s'engage à mettre en œuvre et en exploitation.

Pour les eaux de refroidissement, on précisera la nature et la quantité des produits ajoutés (anticorrosion, bactéricides, algicides).

Fait à Oloron Sainte-Marie,

Le

La Commune,
Le Maire,
(Signature et cachet)

L'établissement,
Le représentant légal,
(Signature et cachet)

Hervé LUCBEREILH

Prénom, Nom

Annexe III – Commentaires du modèle de règlement du service d'assainissement

Commentaires de l'article 3

Parmi les eaux industrielles susceptibles d'être admises dans le réseau d'eaux pluviales, on peut citer certaines eaux de refroidissement, dont la température maximale sera précisée dans la convention spéciale de déversement ainsi que, d'une manière générale, toutes les eaux industrielles dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers les stations d'épuration, ainsi que les eaux de refroidissement des pompes à chaleur.

Les eaux pluviales dont il est question dans cet article sont essentiellement constituées par des eaux provenant du ruissellement de cours ou de toitures.

Commentaires de l'article 4

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement ;
- le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets ;
- la boîte de branchement dite borgne ;
- le tabouret siphoné ou à passage direct.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant, ...

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

Toutefois, dans le cas où le réseau d'un lotissement reste privé, la notion de branchement peut s'appliquer à l'ensemble des propriétaires, mais considéré dans ce cas par le service comme de multiples abonnés.

Commentaires de l'article 5

Il est recommandé à la collectivité si le mode de fonctionnement du réseau le permet, de fixer à un le nombre de branchements par immeuble à raccorder.

Les dispositifs dont il est question ici comprennent notamment :

- les siphons, clapets anti-retour et disconnecteurs ;
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures ;
- les débourbeurs ;
- les stations de relevage.

Commentaires de l'article 8

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Commentaires de l'article 11

Chaque branchement doit notamment comprendre :

1° des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se

fait l'écoulement, et agréées par le service de l'assainissement, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

2° un dispositif du type de ceux cités dans les commentaires de l'article 4 permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable.

3° un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30 m au-dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes. Ce raccordement peut être réalisé par piquage direct (carottage + joint d'étanchéité) dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation.

4° un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé en limite du domaine public.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées par l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977.

Commentaires de l'article 12

Le devis est établi sur la base d'un bordereau de prix. Dans le cas d'une gestion déléguée, le bordereau doit avoir été préalablement accepté par la collectivité.

Commentaires de l'article 15

Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques et ses modalités de recouvrement sont fixés par l'assemblée délibérante.

Commentaires de l'article 16

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévu à l'article 12 du présent règlement. Elles peuvent se cumuler dans la limite de 80 % du coût et de la pose d'un système d'assainissement non collectif.

La délibération fixant le montant de cette participation doit prendre en compte sa situation réelle par rapport au service des promoteurs et constructeurs et prévoir, lorsqu'un financement a été assuré dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, des tarifs différents.

Commentaires de l'article 19

En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note doit être fournie avec indication notamment des précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à collecter et à traiter ;
- débit estimé ;
- caractéristiques physico-chimiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, pH, potentiel oxydo-réducteur ;
- une analyse des matières en solution et/ou en suspension ;
- moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du service de l'assainissement et, dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera, à minima, un bilan de pollution sur 24 heures/an effectué par un laboratoire agréé par le service d'assainissement et, des mesures prises en interne pour la réduction de débit et de pollution à la source.

Commentaires de l'article 20

En sus d'un branchement eaux usées domestiques et eaux usées industrielles, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires (eaux de refroidissement par exemple, assimilables aux eaux pluviales).

Commentaires de l'article 23

Les participations financières définies à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique étant affectées à la couverture des charges de premier établissement d'entretien et d'exploitation entraînées par le déversement des eaux industrielles, il apparaît logique de considérer qu'elles dispensent du versement de la redevance d'assainissement, dont l'objet, défini par l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, est identique.

Commentaires de l'article 24

Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n°78545 du 12 décembre 1978 des ministres de l'Intérieur et du Budget. Ils sont fixés par arrêté préfectoral sur proposition du maire ou du président de l'assemblée délibérante intéressés, après avis des services techniques compétents.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'agence financière de bassin, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'appréciation de celle-ci.

Commentaires de l'article 26

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (applications des règles édictées aux annexes sanitaires du PLU (« méthodes compensatoires »)).

Commentaires de l'article 27-1

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée par le service d'assainissement (cf. l'instruction technique « relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations » annexée à la circulaire n°77284 du 22 juin 1977) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Commentaires de l'article 32

Le dispositif évitant le reflux des eaux peut être un refoulement à l'air libre, par pompage, jusqu'à un niveau supérieur à celui de la chaussée permettant aux eaux de rejoindre le réseau public gravitairement.

Commentaires de l'article 33

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins 6 cm :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc. ;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les dessableurs.

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98.321.

Commentaires de l'article 34

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Commentaires de l'article 35

Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tours, sauf pour ceux des toilettes dont la section restera invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (« clapets de mise à l'air »).

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Dans les immeubles-tours, une telle pièce devra se trouver tous les 10 m et au droit des coudes éventuels.

Commentaires de l'article 39

Dans certaines collectivités locales, le bureau municipal d'hygiène peut avoir délégation de la DDASS pour procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires, ainsi que de leur bon état de fonctionnement.

Commentaires de l'article 43

Ces agents doivent être assermentés.

Commentaires de l'article 44

Il est conseillé de faire un recours gracieux avant d'envisager tout recours contentieux.

Annexe IV – Commentaires du modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement

Commentaires de l'article 2-2

Certaines prescriptions peuvent être ajoutées ou retranchées après instruction du dossier de demande de raccordement et, compte tenu des possibilités du réseau d'assainissement et/ou des capacités de traitement des ouvrages d'épuration.

Toutefois, compte tenu du contexte d'assainissement en place (longueur et nature du réseau, vulnérabilité de la station d'épuration, filières de valorisation des coproduits, ...), certains rejets pourront être interdits ou les normes de rejets plus sévères.

Commentaires de l'article 3

Les éléments indésirables spécifiques de l'activité de l'usine devront notamment faire l'objet de contrôles.



Relevé de matrice cadastrale

Descriptif détaillé de la parcelle AO0054

Commune : OLORON SAINTE
MARIE
Année de mise à jour : 2024

Caractéristiques de la parcelle

Parcelle	Contenance	Propriétaire	Adresse	Date de l'acte
AO0054	275 m ²	MME LACUES GINETTE	21 RUE LABARRAQUE	1985

Subdivisions fiscales

Subdivision	Série-Tarif	Surface	Groupe de culture	Sous-Groupe de culture	Classe dans le groupe	PDL
-	A	275 m ²	SOL	SOLS	-	Non

Locaux rattachés

Invariant du local	Type	Année de construction	Surface totale	Nature d'occupation	Propriétaire principal
4220130703	MAISON	1870	145 m ²	OCCUPE PAR LE PROPRIETAIRE OU L USUFRUITIER	MME LACUES GINETTE
4220720658	DEPENDANCES	1870	0 m ²	OCCUPE PAR LE PROPRIETAIRE OU L USUFRUITIER	MME LACUES GINETTE

Contraintes d'urbanisme

#	Contrainte	Information	Compléments d'information	Impact sur la parcelle
1	Zonage Urba	UAa	https://www.geo64.fr/library/plu/oloron-sainte-marie/3_-_reglement/64422_reglement_20181108.pdf	275 m ² 100.0% de la surface totale
2	Informations Surf	Droit de préemption urbain		275 m ² 100.0% de la surface totale
3	Informations Surf	Perimetre archeologique		274 m ² 99.6% de la surface totale
4	AC2 - Sites Inscrits	Centre ancien (OLORON-SAINTE-MARIE)	Arrete_SIN0000379.pdf	275 m ² 100.0% de la surface totale
5	AC4 - Sites patrimoniaux remarquables	Site patrimonial remarquable d'Oloron	-	275 m ² 100.0% de la surface totale
6	AC4 - Sites patrimoniaux remarquables	Site patrimonial remarquable d'Oloron	-	275 m ² 100.0% de la surface totale
7	PT1 - Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	0640220011	-	275 m ² 100.0% de la surface totale
8	Atlas des zones inondables	crue centennale	-	275 m ² 100.0% de la surface totale
9	Aléa retrait-gonflement des argiles	Moyen	-	275 m ² 100.0% de la surface totale

10	Remontée de nappe	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, Fiabilité MOYENNE	-	275 m² 100.0% de la surface totale
11	Zone de Protection Archéologique	Quartier Sainte-Croix (le bourg)	-	275 m² 100.0% de la surface totale
12	Classement sonore des routes	3	-	275 m² 100.0% de la surface totale

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00

N° de dossier : 24-2150

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 26/08/2024
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : LANQUETIN ET ASSOCIES

SF2414658999

DESIGNATION DES PROPRIETES

<i>Département</i> : 064												<i>Commune</i> : 422				OLORON SAINTE MARIE			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle												
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance									
AO	0054			21 RUE LABARRAQUE	0ha02a75ca														

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

